



LA DISPONIBILITE

Textes de référence

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Définition

La disponibilité est une position administrative permettant de quitter la fonction publique hospitalière temporairement sans démissionner. Elle peut intervenir soit:

- à la demande de l'agent (sous nécessité de service ou de droit)
 - à la demande de l'administration: elle est dite d'office
- La mise en disponibilité est accordée **de droit, sur la demande du fonctionnaire** :
 - pour élever un enfant âgé de moins de douze ans
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteints d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
 - pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsqu'il est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de l'établissement qui emploie le fonctionnaire. La mise en disponibilité prononcée au titre du présent article ne peut excéder trois ans. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.
 - pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger afin d'adopter un enfant: ne peut excéder six semaines par agrément.
 - pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local.
 - La mise en disponibilité peut être accordée, **sur demande du fonctionnaire et sous réserve des nécessités du service**, dans les cas suivants :
 - pour études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois ans, mais la disponibilité est renouvelable une fois pour une durée égale ;
 - pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. Dans le cas contraire, l'agent est radié des cadres de la fonction publique hospitalière.
 - pour exercer une activité dans un organisme international La mise en disponibilité prononcée au titre du présent article ne peut excéder cinq ans.
 - La mise en disponibilité d'office :
 - pour raison de santé: à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie (CMO, CLM, CLD)

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>à l'issue d'un détachement</u>: lorsque l'agent ne peut être réintégré dans son établissement d'origine faute de poste vacant ➤ <u>à l'issue d'une disponibilité</u>: lorsque l'agent ne peut être réintégré dans son établissement d'origine faute de poste vacant
Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Les 3 corps : DH D3S et DS
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de l'agent par courrier, 3 mois avant la date souhaitée, en précisant la date d'effet et la durée • Pour les disponibilités de droit : justificatifs correspondant à la demande • Accord du supérieur hiérarchique : chef d'établissement ou tutelle • Rédaction de l'arrêté et transmission aux établissements/Agent/autorité de tutelle
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune rémunération
Avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Avancement de droit dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière : disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 12 ans. • Le fonctionnaire qui exerce, durant sa période de disponibilité, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la <u>limite de cinq ans</u>. L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ; ➤ Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale ; ➤ Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 33, aucune condition de revenu n'est exigée. ». Si vous relevez, d'une des situations énumérés, je vous prie de bien vouloir transmettre les éléments justifiant votre activité. • La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade prévue ci-dessus est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire au Centre national de gestion, des pièces, justifiant de l'exercice de votre activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens au plus tard le <u>31 mai</u> de chaque année suivant le premier jour du placement en disponibilité.
Exercice d'une autre activité professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible d'exercer une activité dans le privé en disponibilité: <ul style="list-style-type: none"> · Pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint(e) · Pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour donner des soins: l'exercice de l'activité doit être compatible avec la disponibilité demandée. (ex: pour élever un enfant de moins de huit ans: il est possible de travailler pendant les heures de scolaire lorsque l'enfant est en âge d'aller à l'école) <p><i>Attention: en cas d'exercice d'une activité privée durant cette période, l'intéressé doit transmettre toutes informations sur son futur employeur à son autorité hiérarchique aux fins de saisine éventuelle de la haute autorité pour la transparence de la vie publique conformément aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique</i></p>